

## Arrêt

n° 71 038 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, président de l'[A.] (Association du Droit des Jeunes) depuis 2005 et avez introduit une demande d'asile le 19 mai 2008. A l'appui de votre requête, vous déclarez exploiter un magasin de vente de produits phytosanitaires à Yaoundé depuis 2000. Dans ce cadre, vous employez Michel [F.][F.], membre et chargé culturel au sein de votre association et par ailleurs membre du SCNC (Southern Cameroons National Council) à Yaoundé. Depuis l'ouverture de votre boutique en 2000 des jeunes affiliés au RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) passent collecter de l'argent de manière insistante pour financer*

les festivités du RDPC à l'occasion de la fête de la jeunesse du 11 février, de la fête du RDPC le 24 mars et lors de la fête nationale le 20 mai. En 2004, excédé par ces pratiques, vous refusez de leur verser les sommes habituelles. Ceux-ci vous mettent en garde et quelques mois plus tard vous recevez la visite du maire de Baham qui vous conseille de devenir membre du RDPC. Par ailleurs, quelques jours plus tard vous recevez la visite dudit maire accompagné d'un député du RDPC qui vous conseillent la même chose et par ailleurs de vous séparer de votre employé membre du SCNC. Ceux-ci prennent congé de vous en vous mettant en garde. Deux mois plus tard, l'inspection fiscale de Yaoundé vient sur votre lieu de travail et emporte des documents comptables. Deux mois plus tard, les services de la douane et la gendarmerie mettent votre boutique sous scellés en prétextant que vous vendez des produits fongique illicites. Deux semaines plus tard, après vous être acquitté d'une amende de 150.000 Francs CFA, votre boutique est autorisée à ouvrir à nouveau. En juin 2005 vous vous rendez à la sous-préfecture du 5ème arrondissement de Yaoundé accompagné de trois membres de l'[A.] en vue de faire procéder à l'enregistrement des statuts de votre association à visée citoyenne. Vous êtes reçu par le sous-préfet et ses collaborateurs qui vous interrogent sur le fait de savoir si vous entendez adhérer au RDPC. Vous répondez par la négative en arguant de votre volonté de laisser votre association hors du champ politique. Dans le cadre des élections municipales du 22 juillet 2007 et de votre association, vous sensibilisez les jeunes de votre quartier sur l'importance de prendre part aux élections. Le sous-préfet précité invite alors votre association à rejoindre le RDPC, ce que vous refusez. Vous organisez par ailleurs le 24 mars 2007 une marche pour réclamer une commission nationale indépendante et pour demander que les maires qui ont la qualité de député restent dans leur circonscription pour être plus proches des électeurs. Au cours de cette marche vous êtes arrêté avec une vingtaine de membres de votre association. Vous êtes emmenés au commissariat du 4ème arrondissement de Yaoundé et y êtes détenu jusqu'au 4 avril 2007 à l'instar de Michel [F.] , tandis que les autres membres de votre association sont détenus entre cinq et sept jours. Vous êtes alors libéré en feignant d'accepter de persuader les jeunes de votre quartier de voter pour le RDPC. Vous vous rendez chez votre médecin en vue d'obtenir un certificat médical pour appuyer une plainte mais ce dernier refuse en vous indiquant que vous risquez votre vie si vous le faites. Le 10 juillet 2007, le sous-préfet de Yaoundé précité vous propose de l'argent pour que vous enjoignez aux jeunes de votre quartier de voter à plusieurs bureaux de vote différents, ce que vous refusez. Le 14 juillet 2007, vous êtes informé du fait qu'un membre de votre association a accepté de collaborer avec le RDPC et vous lui confisquez ses cartes électorales. Le même jour, des jeunes membres du RDPC vous cassent un pied en guise de représailles. Vous vous rendez alors chez un médecin à Foubot où vous résidez durant quelques mois. En décembre 2007 vous rentrez à Yaoundé et rédigez une plainte que vous déposez sans résultats auprès du commissariat de Yaoundé 4ème. Le 3 février 2008, alors que vous rentrez du village Baham où vous avez assisté à des obsèques, vous êtes informé par le secrétaire de votre association de l'arrestation d'une vingtaine de membres de votre association qui ont pris part aux grèves à Yaoundé le 27 février 2008. Le lendemain, vous vous rassemblez avec des membres de votre association et marchez en direction de la sous-préfecture dans le but d'aller interroger celle-ci sur la situation de vos membres. A cette occasion votre secrétaire écrit à la craie sur la route son opposition au projet de modification de la Constitution. Celui-ci est alors pris pour cible par un tireur, causant la panique et la dispersion du mouvement. Vous rentrez alors immédiatement chez vous et prenez plus tard connaissance de son décès. Dans la soirée, vous êtes arrêté à votre domicile par la police et emmené dans un endroit inconnu où vous êtes détenu jusqu'au 19 mars 2008. Durant votre détention vous êtes accusé d'avoir manifesté avec votre association. Le 19 mars 2008 vous êtes transféré inconscient des suites des tortures à l'hôpital d'Essos dont vous parvenez à vous enfuir quatre jours plus tard. Vous allez alors chez une dame à Bafoussam durant 53 jours sans y rencontrer de problèmes. Le 16 mai 2008 vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 19 mai 2008, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le CGRA en date du 15 décembre 2009. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 56754 du 24 février 2011, a confirmé la décision du CGRA.

Le 31 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : la copie d'un **avis de recherche** vous concernant daté du 10 décembre 2010, une **lettre de votre mère**, une **invitation à comparaître devant le commissariat de Sécurité Publique du 9ième arrondissement de la ville de Yaoundé** à Mendong, ainsi qu'une **lettre de votre association des [...] (I.A.)** signée par votre soeur [B.], la secrétaire-adjointe, et par [O.T.], le vice-président. Vous présentez également l'enveloppe DHL par laquelle vous sont parvenus les deux derniers documents.

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites menées par les autorités camerounaises à votre rencontre, suite à des accusations d'opposition au parti majoritaire, le RDPC, via votre association des [...] ([A.]). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des arrestations et actes de persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, les irrégularités relevées dans les documents produits à l'appui de sa demande d'asile anéantissent la crédibilité de ses déclarations quant à l'existence même de l'association dont il se déclare président et de l'appartenance de laquelle découleraient ses problèmes. [...] Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. » (CCE, arrêt n°56754 du 24 février 2001, p. 6).*

*Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que l'**avis de recherche** daté du 10 décembre 2010 que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est une copie. Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'en apprécier l'authenticité. De plus, ce document indique brièvement que vous êtes recherché en raison des « émeutes de février 2008 ». Ce motif imprécis ne permet pas de préjuger avec précision des raisons pour lesquelles vous êtes poursuivi par les autorités camerounaises. Partant, ce document ne permet pas d'attester que les autorités camerounaises sont à votre recherche pour les motifs -déjà jugés non crédibles- que vous invoquez. Par ailleurs, ce document est rédigé dans un français approximatif ; il importe de noter que différentes fautes d'orthographe s'y retrouvent et qu'elles ont été corrigées à la main, erreurs rares et étonnantes dans un document officiel de cette importance. Ensuite, le Commissariat général constate que cet avis de recherche est daté du 10 décembre 2010, soit plus de deux ans et demi après votre évasion de l'hôpital d'Essos ; que les autorités se lancent à votre recherche si longtemps après ladite évasion est hautement improbable notamment au vu de votre faible profil politique. Cette constatation est de nature à encore plus affaiblir la pertinence du document. Enfin, le Commissariat général relève que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à vous être remis. Partant, le Commissariat général estime que ce nouvel élément ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.*

*En ce qui concerne la **lettre de votre mère**, elle ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui*

*apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à évoquer principalement les circonstances des deux arrestations de votre oncle Lucas [K.], accusé d'avoir insulté les autorités camerounaises et d'avoir déchiré trois convocations de police vous concernant (voir dossier administratif et rapport d'audition, p. 4, 6, 8). Elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Cameroun et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Cette lettre ne rétablit nullement l'absence de crédibilité de votre récit.*

*En ce qui concerne l'**invitation à comparaître devant les autorités de la Sécurité Publique du 9<sup>ème</sup> arrondissement** de Yaoundé à Mendong, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'y est mentionné, si ce n'est que vous êtes convoqué pour rendre des comptes à Monsieur le Procureur de la République. Ce motif imprécis ne permet pas, à nouveau, de préjuger des raisons pour lesquelles vous êtes convoqué. En outre, il n'est pas crédible que les autorités vous adressent une convocation vous invitant à vous présenter devant elles alors que vous vous êtes évadé.*

*Enfin, vous déposez un **courrier** signé par votre soeur [B.] et [O.T.], respectivement secrétaire-adjoint et vice-président de l'association[...] [A.]. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage ne possède également qu'une force probante limitée. De surcroît, ses auteurs ne sont pas formellement identifiés, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En toute état de cause, rappelons que le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers ont précédemment jugé non crédibles vos déclarations relatives à l'existence de l'association susmentionnée. Par conséquent, ce témoignage ne paraît dès lors pas davantage crédible et pertinent.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 mai 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 15 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°56.754 rendu le 24 février 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 31 mars 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche du 10 décembre 2010, une lettre manuscrite de la mère de la partie requérante, une lettre de l'association[...] [A.] signée par la sœur de la partie requérante, ainsi qu'une convocation émanant du Commissariat de Sécurité du 9ème arrondissement de Yaoundé.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée en son temps par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°56.754 du 24 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante fait valoir que, même s'il s'agit d'une photocopie, « *le document fourni par le requérant possède les caractères d'une copie d'acte authentique, qui plus est de bonne qualité* » (requête, p.7). Elle souligne également que ledit document « *constitue à tout le moins un début de preuve de sorte qu'il ne peut être purement et simplement écarté des débats* » (requête, p.7). Le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête par la partie requérante ne suffisent pas à le convaincre d'accorder valeur probante à l'avis de recherche. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que, même si le document est tout à fait lisible et que l'impression est de bonne qualité, sa nature «photocopiée» rend par essence tout exercice d'authentification extrêmement difficile voire impossible. De surcroît, il ressort de l'audition de la partie requérante que cette dernière ignore la raison pour laquelle l'inspecteur de police aurait remis à sa mère une copie de l'avis et non l'original. S'agissant du fait que l'avis ait été émis plus de deux ans et demi après l'évasion de la partie requérante, la requête fait valoir que plusieurs convocations avaient préalablement été adressées à la partie requérante avant que l'avis de recherche ne soit lancé. Néanmoins, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément concret à l'appui de cette affirmation, qui

relève par conséquent de la pure hypothèse. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. A ces constats s'ajoutent l'erreur de français corrigée à la main et le fait que le motif de convocation indiqué sur l'avis est imprécis. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Conseil estime que l'avis de recherche produit par la partie requérante est dépourvu de force probante et ne peut donc être de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

Concernant la lettre de la mère de la partie requérante, la partie requérante soutient en substance que « *ce document participe [...] à un début de preuve* » et « *contient des éléments susceptibles d'étayer les craintes fondées de persécutions du requérant* » (requête, p.9). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et considère à la suite de la partie défenderesse que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à sa provenance, sa sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le contenu du document ne permet pas de renverser ce constat dès lors que celui-ci est basé sur le type de document dont il s'agit et non ce qu'il contient.

En ce qui concerne l'invitation à comparaître devant les autorités camerounaises, la requête fait valoir que la « *partie adverse n'argue nullement qu'il s'agirait d'un faux document* » (requête, p.10). Elle souligne également que l'argument de la partie défenderesse quant au motif de la convocation est insuffisant pour écarter ce document des débats, d'autant que « *comme dans la plupart des régimes autoritaires, les autorités de police camerounaises n'affichent pas officiellement qu'elles convoquent ses (sic) citoyens en raison de leurs opinions politiques dissidentes* » (requête, p.10). Le Conseil considère que la décision attaquée remet valablement en cause la force probante de la convocation, en ce qu'elle y relève que le motif indiqué ne permet pas de préjuger des raisons pour lesquelles la partie requérante serait appelée à comparaître et qu'il n'est pas crédible que les autorités adressent une telle convocation à la partie requérante alors que cette dernière se serait évadée. Ne s'agirait-il même pas d'un faux document, ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas, qu'il n'en resterait pas moins que ce document ne prouve, par son contenu, pas les dires de la partie requérante.

S'agissant du courrier de l'association [A.] la partie requérante soutient que l'argument relatif à la nature privée de la lettre « *ne saurait justifier à lui seul que ce document soit écarté* » (requête, p.11). Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir écarté cette pièce sans avoir procédé à son examen et rappelle que « *le fait que le Conseil du Contentieux ait jugé non crédible l'existence de l'Association [...] (...) ne fait en aucun cas obstacle à ce que le requérant apporte, à l'appui d'une seconde demande d'asile, un élément susceptible de remettre en cause l'arrêt porté par le Conseil de céans* » (requête, p.11). Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument et constate que la partie défenderesse a bien conduit un examen individualisé de ladite pièce, dans la mesure où elle relève notamment qu'il s'agit d'un document à caractère privé et que « *les auteurs ne sont pas formellement identifiés* » (décision attaquée, p.3). De surcroît, comme le Conseil l'a précédemment rappelé au sujet du témoignage manuscrit de la mère de la partie requérante, le caractère privé d'une lettre limite le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à sa provenance, sa sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX